

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX  
COMMUNE DE POMPIGNAC**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 17 juin 2020**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

**DATE DE LA CONVOCATION** : 12 juin 2020

**DATE D’AFFICHAGE** : 12 juin 2020

L’an deux mille vingt et le dix-sept du mois de juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de POMPIGNAC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle des fêtes, sous la Présidence de Madame le Maire, Céline DELIGNY-ESTOVERT.

**PRÉSENTS : 23**

Mme DELIGNY-ESTOVERT Céline - M. DESTRUEL Philippe - Mme GUGGENBUHL Ariane - M. SEBIE Gérard - Mme LABBE Hélène - M. DARRACQ Lionel - Mme JUGE Françoise - M. COUP Francis - Mme GALLIAT Martine – M. ROINE David - M. CHERON Christophe - Mme MAIROT Isabelle - M. ROBAIN Jérôme - M. DARTENSET David - Mme BARBERY Valérie – M. KANCEL Gilles - Mme BARREAU Cynda - Mme BRELEUR Tracy - Mme LEBRUN Catherine - M. VIDAL Loic - M. AKONO Félix - M. JOUANNAUD Raphael - Mme SPATARO Aurélie.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. ROINE David

**Informations importantes :**

***Le Conseil s’est déroulé exceptionnellement à la Salle des Fêtes afin de respecter les règles sanitaires en vigueur et de pouvoir ouvrir la séance au public, limité à 30 personnes.***

Le présent Conseil, a mis en application les recommandations suivantes :

- La réunion avec un public limité à 30 personnes ;
- Gestes barrières respectés et règles de distanciation observées, avec un espace de 4m<sup>2</sup> par participant ;
- Il a été demandé aux conseillers d’apporter leur stylo individuel ;
- Du matériel a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal et du personnel présents afin d’appliquer les mesures de sécurité (masques, gel hydroalcoolique, ...) ;
- Le matériel de vote, le mobilier de la salle ont été désinfectés avant et après la séance ;

*Durant l’état d’urgence sanitaire prolongé, la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, ainsi que les ordonnances n°2020-391 et n° 2020-562, adaptent les conditions de réunion du Conseil Municipal. Le quorum est abaissé à un tiers des membres en exercice présents, pour qu’une délibération puisse valablement être adoptée. Les conseillers en exercice, peuvent exceptionnellement, durant cette période, être porteurs de deux pouvoirs.*

**ORDRE DU JOUR**

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mai 2020

1. Délégation du Conseil Municipal au Maire
2. Désignation des délégués de la commune au Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable, SIAO
3. Désignation des délégués de la Commune au Syndicat Départemental d’Energie Electrique de la Gironde, SDEEG
4. Désignation d’un référent cours d’eau au Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l’Entre Deux Mers
5. Désignation d’un correspondant défense
6. Désignation d’un correspondant tempête
7. Désignation des délégués de la commune au Comité National d’Action Sociale, CNAS
8. Fixation du nombre d’administrateurs du Conseil d’Administration du CCAS

9. Désignation des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, CCAS
  10. Détermination des indemnités de fonctions des élus
- Porter à connaissance des décisions du Maire/ Information diverses
- 

**Ouverture de la séance : 19h04**

Le procès-verbal de la séance du 27 mai 2020 est approuvé à l'unanimité, sans observations ni modifications.

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**  
**Délégations du Conseil Municipal au Maire**  
**(01/ 27-05-2020)**

**VU** les articles L.2122-23, L.2122-22, L2122-18 et L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'afin de favoriser une bonne organisation communale, il est proposé au Conseil municipal de donner délégation au Maire dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et ce pour la durée du mandat de Maire,

Madame le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines attributions de cette assemblée.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la Commune, notamment dans les situations d'urgence et évitent au Conseil Municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires.

Madame le Maire invite les membres du Conseil Municipal à examiner cette possibilité et à se prononcer sur les points évoqués.

Il est ainsi proposé de **donner délégation au Maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales et dans les conditions ci-dessous mentionnées

**Madame le Maire pourra, par délégation du Conseil Municipal, être chargée, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :**

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer, *dans la limite de 2000€ par tarifs unitaires*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, *La Commission Communale, en charge des questions financières, sera chargée de se prononcer au préalable sur ces questions.*

3° Sans objet, non délégué.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ***dont le montant est inférieur à 300 000 €*** ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions qui suivent.  
*Cette délégation est exercée quelles que soient les modalités de l'aliénation, dans les conditions et délais prévus par le code de l'urbanisme. Chaque imprimé de déclaration d'intention d'aliéner (DIA) ou demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption est directement transmis pour décision au Maire dès réception en Mairie. Pour toute décision de préemption **au-delà de 50 000€**, le projet devra faire l'objet d'un avis de la Commission en charge des questions d'urbanisme et d'aménagement.*
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation et incident de procédure y compris les référés) dans les cas suivants :
- Dépôt de plainte, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, constitution de partie civile,
  - Contentieux administratif, civil et pénal,
  - Affaire mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la commune, de ses représentants élus ou de ses agents dans le cadre de leur fonction, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;
- De transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.*
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite d'un plafond de 2000€.
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
- 19° Sans objet, non délégué.
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximal annuel de 120 000€** ;  
*Après avis de la commission en charge des questions financières, Madame le Maire est autorisée à signer la convention d'ouverture de crédit et à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par le contrat. La décision du Maire précisera la date de mise en place, la dénomination de la banque auprès de laquelle la convention est contractée, la durée de la convention et les conditions financières ;*

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

*Cette délégation est exercée quelles que soient les modalités de l'aliénation, dans les conditions et délais prévus par le code de l'urbanisme. Chaque imprimé de déclaration d'intention d'aliéner (DIA) ou demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption est directement transmis pour décision au Maire dès réception en Mairie. Pour toute décision de préemption, le projet devra faire l'objet d'un avis de la Commission en charge des questions d'urbanisme et d'aménagement.*

22° Sans objet, non délégué.

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite des opérations dont les crédits sont inscrits au budget de la Commune et ses budgets annexes au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**Madame le Maire rappelle ensuite à l'assemblée, que les décisions du Maire agissant par délégation du Conseil Municipal, sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur le même objet. Elles sont transmises au Préfet pour le contrôle de légalité, sont inscrites aux registres des délibérations du Conseil Municipal et doivent être publiées. Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Ce compte rendu doit prendre la forme d'une communication et fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance.**

Madame le Maire commente les choix proposés pour les points 3°, 4° et 15°. Dans le cadre d'une transparence complète, elle décide de ne pas prendre la délégation relative aux emprunts. Tout emprunt fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Débattre, travailler en concertation, rendre compte en permanence des actions financières, sont les objectifs qu'elle présente.

En ce qui concerne les marchés limités à 300 000 euros. Elle indique que ce sont la majorité des marchés conséquents que la Commune prend. Il n'y a ainsi pas de sortie du cadre de ce qui est voté en conseil.

La délégation relative aux préemptions, est donnée sans avis de la Commission en deçà de 50 000 €, pour permettre plus facilement la préemption des petits terrains principalement (pour les travaux, etc.). Pour des projets plus importants, les crédits budgétaires seront ouverts en conseil municipal avec une possibilité de débattre de ce sujet.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'ATTRIBUER** les délégations ci-dessus listées, dans les conditions définies ;
- **D'AUTORISER** le Maire à déléguer la signature des décisions prises en application de cette délibération ;

- **D'AUTORISER**, en cas d'empêchement du Maire, l'exercice de la suppléance pour les attributions susvisées, par les Adjoints dans l'ordre des nominations et sur la base des dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VOTE :**

**Pour : 21**

**Contre :**

**Abstentions : 2 (M. VIDAL et Mme LEBRUN)**

**Adopté à l'unanimité**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**Désignation des délégués de la Commune  
au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, SIAO  
(02/17-06-2020)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5212-1 et L. 5212-7 et suivants,

**CONSIDERANT** que la commune est membre du SIAO,

**CONSIDERANT** le renouvellement général du Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner deux représentants titulaires de la Commune pour siéger au Comité syndical du SIAO,

Madame le Maire rappelle qu'en matière de gestion de l'eau potable, la commune de Pompignac est membre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, SIAO de Carbon-Blanc.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, c'est un Comité syndical qui traite des décisions à prendre. Chaque commune membre est représentée dans le comité par deux délégués titulaires. Les candidatures de Monsieur Francis COUP et celle de Monsieur Jérôme ROBAIN, sont proposées.

**Après déroulement du vote, Francis COUP et Jérôme ROBAIN obtiennent 22 voix.** 1 abstention : M. VIDAL.

**Le Conseil Municipal,**

**-DESIGNE** Francis COUP et Jérôme ROBAIN, délégués de la commune au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, SIAO.

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**Désignation des délégués de la Commune  
au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde, SDEEG  
(03/17-06-2020)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-8 et suivants,

**CONSIDERANT** que la Commune est membre du SDEEG,

**CONSIDERANT** le renouvellement général du Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner deux représentants titulaires de la Commune pour siéger au Comité syndical du SDEEG,

Madame le Maire rappelle qu'en matière de gestion du réseau électrique ainsi que pour l'éclairage public et la concession gaz, la commune de Pompignac est membre du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde.

Les candidatures de Monsieur Francis COUP et celle de Monsieur David DARTENSET, sont proposées.

**Après déroulement du vote, Francis COUP et David DARTENSET obtiennent chacun 22 voix.**

1 abstention : Monsieur VIDAL

**Le Conseil Municipal,**

- **DESIGNE** Francis COUP et David DARTENSET, délégués de la commune au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde, SDEEG.

---

### **OBJET DE LA DELIBERATION**

#### **Désignation d'un référent Communal « cours d'eau » pour le Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre Deux Mers (SMER) (04/17-06-2020)**

VU le Code General des Collectivités Territoriales,  
VU les statuts du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre Deux Mers, SMER,  
**CONSIDERANT** le renouvellement général du Conseil Municipal,  
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que la Commune de Pompignac bénéficie d'un référent communal pour le Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre Deux Mers.

La prise en compte des 4 items de la compétence GEMAPI par le SMER pour le compte de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais a donné lieu à l'adhésion de la Commune de Pompignac à ce Syndicat. La Communauté de Communes et le SMER prévoient donc de travailler en synergie dans le cadre de cette compétence ainsi qu'avec la CDC du secteur de Saint-Loubés, assurant en direct une partie de la gestion de sa partie du bassin de la Laurence. Le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le SMER a officiellement pris la compétence GEMAPI.

Afin que toutes les Communes soient représentées dans ce syndicat, le SMER demande que soit désigné un élu de chaque commune comme « référent cours d'eau ».  
Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner M. Gérard SEBIE comme « référent cours d'eau » auprès du SMER, et Madame Cynda BARREAU suppléante pour cette mission.

#### **Le Conseil Municipal,**

- **DESIGNE** M. Gérard SEBIE comme « référent cours d'eau » auprès du SMER, et Madame Cynda BARREAU Suppléante pour cette mission.

**22 voix pour. 1 abstention : M. VIDAL**

---

### **OBJET DE LA DELIBERATION**

#### **Désignation d'un correspondant défense (05 / 17-06-2020)**

VU la circulaire du 26 octobre 2001, du Ministère de la défense.  
VU l'instruction ministérielle relative aux correspondants défense, en date du 8 janvier 2009.  
**CONSIDERANT** que le ministère délégué aux Anciens Combattants a créé en 2001 la fonction de correspondant défense.

**CONSIDERANT** que le correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Madame le Maire expose que le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces. Au sein de chaque conseil municipal est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du Département et de la Région sur les questions de défense.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner Mme Françoise JUGE comme correspondant défense, et M. Michel ALEXANDRE suppléant pour l'assister dans cette mission.

#### **Le Conseil Municipal,**

- **DESIGNE** Mme Françoise JUGE comme correspondant défense, et M. Michel ALEXANDRE suppléant pour l'assister dans cette mission.

**Pour : 22 voix Abstention : 1 M. VIDAL**

**OBJET DE LA DELIBERATION**  
**Désignation d'un correspondant tempête**  
**(06 / 17-06-2020)**

VU la création du correspondant tempête.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour la Commune, de bénéficier d'un élu référent pour les événements climatiques et que ce dernier peut être assisté d'un administré.

Mis en place en Gironde par la Préfecture, l'Association des Maire de Gironde, ENEDIS, le SDEEG et désormais ORANGE France Télécom, le correspondant tempête doit être formé aux techniques de rétablissement des réseaux suite à une tempête et doit être capable de fournir aux opérateurs et à la Préfecture un état des lieux suite à un événement climatique. Il doit être facilement joignable et être doté d'un suppléant. Les candidatures de M. David DARTENSET et M. Bernard LAMOLIE sont proposées.

**Le Conseil Municipal,**

- **DESIGNE** M. David DARTENSET comme correspondant tempête et M. Bernard LAMOLIE suppléant pour l'assister dans cette mission.

**Pour : 23 voix**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**  
**Désignation des délégués de la commune au Comité National d'Action Sociale, CNAS**  
**(07/ 17-06-2020)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le renouvellement général du Conseil Municipal,

VU l'adhésion de la Commune au CNAS

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner deux représentants titulaires de la commune, un représentant des élus et un représentant des agents communaux, pour siéger au CNAS.

Dans le cadre de son adhésion au CNAS, la commune bénéficie d'un représentant élu et d'un représentant agent au sein des instances du CNAS qui émettent des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS, siègent à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur le rapport de gestion et les comptes du CNAS, procèdent à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration.

Les candidatures Mme Françoise JUGE en tant qu'élue et de Mme Maryline IRIART en tant que représentante des agents communaux, sont proposées.

**Le Conseil Municipal,**

- **DESIGNE** Mme Françoise JUGE, conseillère municipale et Mme Maryline IRIART, agent communal, délégués de la commune au CNAS.

**Pour : 23 voix.**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**  
**Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS**  
**(08/17-06-2020)**

VU l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS

**CONSIDERANT** que l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confie au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS.

**CONSIDERANT** que l'article L.123-6 du Code de l'Action sociale et des familles prévoit que les membres élus par le Conseil Municipal et les membres nommés par le Maire au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

**CONSIDERANT** que le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite maximale et minimale suivante :

- au moins 4 et au plus 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal ;
- au moins 4 et au plus 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal.

Il est rappelé que le Maire est le Président de droit du CCAS. Historiquement le CCAS de POMPIGNAC est composé de 6 membres élus et 6 membres nommés.  
Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres élus du CCAS à 6 (soit 12 membres au total dans le Conseil d'Administration et 13 avec Madame le Maire).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **DE FIXER** le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
- 6 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;

**VOTE :**

**Pour : 23**

**Contre :**

**Abstentions :**

**Adopté à l'unanimité**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**Désignation des membres du  
Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, CCAS  
(09/17-06-2020)**

**VU** les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la délibération N°08/17-06-2020 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS est fixé par délibération du Conseil Municipal à 6 membres élus.

Conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Action sociale des familles, les membres élus au CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

**Il est proposé de procéder à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.**

**Au préalable Madame le Maire demande quelles sont les listes présentées.**

**Deux listes sont candidates :**

**Liste 1 :**

- 1.Françoise JUGE
- 2.Valérie BARBERY
- 3.Francis COUP
- 4.Christophe CHERON
- 5.Aurélie SPATARO
- 6.Gérard SEBIE

**Liste 2 :**

- 1.Catherine LEBRUN
- 2.Felix AKONO
- 3.Loic VIDAL

Listes des candidats	- Liste 1 menée par Françoise JUGE - Liste 2 menée par Catherine LEBRUN
Nombre de votants	23
Nombre de bulletins	23
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages valablement exprimés	23
Répartition des sièges	- La liste 1 obtient 20 voix : 5 sièges - La liste 2 obtient 3 voix : 1 siège

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

- **Françoise JUGE**
- **Valérie BARBERY**
- **Christophe CHERON**
- **Francis COUP**
- **Aurélié SPATARO**
- **Catherine LEBRUN**

### **OBJET DE LA DELIBERATION**

#### **Détermination des indemnités de fonctions des élus**

**(10 / 17-06-2020)**

VU les articles L2123-23 et L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que les fonctions électives sont par principe gratuites et que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique, notamment lorsque l'élu reçoit une délégation.

**CONSIDERANT** que le nouveau Conseil Municipal doit dans les trois mois suivants son installation prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (art L.2123-20-1 CGCT).

**CONSIDERANT** que pour Pompignac (strate de 1000 à 3499 habitants), conformément à l'article L.2123-23 CGCT, les taux maximums sont les suivants :

- Pour le Maire : 51.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Pour les adjoints : 19.80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseillers municipaux délégués : pourcentage libre, dans la limite des montants maximum perçus par le Maire et les Adjoints, de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**CONSIDERANT** que la note de la Direction Générale des Collectivités Locales en date du 20 mai 2020, prévoit que le Maire, les Adjoints et conseillers municipaux délégués, peuvent commencer à percevoir les indemnités à une date antérieure à la présente délibération, qui peut être la date d'installation du Conseil Municipal, et donc de l'élection du Maire et des Adjoints.

Il est proposé d'attribuer les indemnités au Maire, aux Adjoints, ainsi qu'aux conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe globale correspondant à la somme constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice :

- Pour le Maire : 40.4% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Pour les adjoints : 15.4% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Pour les Conseillers municipaux délégués de Niveau 1 : 10.2% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Pour les Conseillers municipaux délégués de Niveau 2 : 6.4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Cette différenciation est justifiée par l'importance quantitative des fonctions effectivement exercées, par ces conseillers délégués.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **DE FIXER** les indemnités de fonctions des élus aux taux précédemment exposés ;
- **DE PRECISER** que ces indemnités seront versées à compter de la date d'installation du Conseil Municipal ;

**VOTE :**

**Pour : 21**

**Contre :**

**Abstentions : 2 (M. VIDAL et Mme LEBRUN)**

**Adopté à l'unanimité**

---

**PORTER A CONNAISSANCE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (*Conseil Municipal Sortant*) :**

*Décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la délibération du 14 avril 2014.*

N°/ REF.	INTITULÉ	DATE	OBJET
DM 2020-01	Cession de matériel	19/03/2020	Sortie de l'inventaire de l'ordinateur et ses accessoires. Vente à M. Denis Lopez de ces matériels, pour la somme de 1168,20 €.
DM 2020-02	Cession de matériel	14/05/2020	Sortie de l'inventaire de deux téléphones portables SAMSUNG J7 2017. Vente à M. Denis Lopez de ces matériels, pour la somme de 21,60 €.
DM 2020-03	Cession de matériel	22/05/2020	Sortie de l'inventaire de l'ordinateur. Vente à Mme Françoise Immer de ce matériel, pour la somme de 30,00 €.

---

**INFORMATION DIVERSES**

MADAME LE MAIRE informe de l'Abrogation des arrêtés s'agissant de conditions particulières aux prêts des locaux communaux à certaines associations. Ces arrêtés étaient contraires à la libre expression, la liberté de réunion et manifestation irréguliers (confirmé à 2 reprises par le tribunal administratif).

Toutes les associations pourront faire une demande de salle. Les critères d'attribution d'une salle seront objectifs.

M. DARRACQ donne les informations relatives à la reprise des associations. Un premier arrêté de réouverture des bâtiments, donnant un cadre à cette reprise, a été rendu exécutoire le Mardi 9 juin. La totalité des locaux sont disponibles. Les deux tiers des associations ne reprennent pas d'ici septembre du fait des règles et du protocole sanitaire. Des attestations sont rendues nécessaires pour la reprise par chaque association d'une activité et la prise en compte du cadre défini. Elles s'engagent à compléter le dispositif de désinfection des locaux, pendant et après l'utilisation. Les adhérents remettent une attestation de décharge auprès de leurs associations.

Une Phase 3 est à venir, avec un allègement des mesures. L'équipe municipale suit de près les réglementations, au fur et à mesure des évolutions.

MME LABBE expose le travail réalisé par le groupe affaires scolaires. Elle fait part de ses remerciements aux personnels, aux enseignants. Le personnel de la commune a su mettre en place des moyens du jour en lendemain. Le groupe d'enseignants a aussi contribué à faciliter la reprise. Concernant l'école maternelle, depuis le 11 mai 2020, l'ensemble des enfants inscrits comme prioritaires ont repris (groupe A ou B) et en complément 1 groupe parascolaire a été créé par la Mairie. Les gestes barrières sont appréhendés de manière pédagogique. Il est important de faire comprendre aux enfants qu'il faut garder des distances. Le restaurant scolaire fonctionne très correctement et continue à fournir des repas de qualité. Concernant l'école élémentaire, l'accueil est plus complexe du fait de l'effectif. Les réglementations n'ont pas permis la remise en place des classes conformément aux ambitions. Un gros travail a été réalisé par le directeur, M. TAURAND pour réaliser des groupes classe avec 2 groupes parascolaires. Les enfants de profession prioritaires et enfants en difficultés, sont accueillis en premier temps. Deux groupes en accueil parascolaire ont été ouverts, avec la participation du personnel communal, des associations et des Francas. Les premières informations concernant la réouverture complète à partir du 22 juin viennent de paraître. Se pose une difficulté d'avoir un effectif complet dans les classes avec le respect de la distance de 1 m. La municipalité prend la décision de ne pas remettre en place le transport scolaire, pour concentrer les efforts sur l'accueil en périscolaire et à l'école. Un nouveau protocole doit officialiser les conditions de reprise à cette date.

MME GUGGENBUHL indique l'avancée des projets dans le domaine de l'urbanisme et des débuts de la prise en charge des dossiers. Des retraits d'arrêtés sont à venir sur certaines autorisations attribuées durant le confinement et manifestement irrégulières. La permanence du service urbanisme va être remise en place, le jeudi après-midi dès que possible.

MME MAIROT évoque la reprise rapide de la bibliothèque et remercie Natacha CAUSSE pour son dynamisme. Un protocole d'accueil est en place. Déjà un événement a eu lieu avec le festival Ya de la Voix et l'intervention d'une comédienne, pour une collecte de mots. Le 3 juillet un événement autour de la restitution de cette collecte de mots est organisé. La culture est très touchée durant cette période, et il est important de reprendre ces manifestations.

**SEANCE LEVEE à 20h03**